



MAIRIE
DE
VICQ-SUR-GARTEMPE

2, Terrier Sainte-Serenne
VIENNE

Code Postal : 86260
Tél. 05 49 86 22 65
Fax 05 49 86 16 82

REGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Vicq sur Gartempe,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le règlement du cimetière communal établi par délibération en date du 27 février 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023 relative à la mise à jour du règlement pour inclure le jardin du souvenir,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

Table des matières

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	Article : Désignation des cimetières	4
	Article : Droit des personnes à l'inhumation	4
	Article : Affectation des terrains	4
	Article : Durées et Catégories de concessions.....	4
	Article : Entretien des sépultures.....	5
	Article : Plantations.....	5
I	FONCTIONNEMENT ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE	6
	Article : Horaires.....	6
	Article : Interdictions	6
	Article : Circulation des véhicules.....	6
	Article : Vol et dégradations	6
II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS	7
	Article : Autorisations	7
	Article : lieux d'inhumation	7
	Article: Les Inhumations en terrains concédés.....	7
	Article : Les inhumations en terrain non concédés (communs).....	8
	Article : Ouverture du caveau	8
	Article : Inhumations dans une propriété privée (Corps ou urnes)	8
III	CAVEAU PROVISOIRE.....	8
	Article : Utilisation	9
	Article : Demande	9
	Article : Dépôt	9
IV	L'OSSUAIRE.....	9
	Article : Lieu	9
	Article : Utilisation	9
V	JARDIN DU SOUVENIR ET DISPERSION DES CENDRES.....	9
	Article : Lieu	9
	Article : Demande	9
	Article : Dispersion des cendres	9
	Article : Expression de la mémoire.....	10
	Article : Objets	10
	Article : Dispersion des cendres en pleine nature (sauf voies et jardins publics)	10

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

Article : Immersion d'une urne ou dispersion des cendres	10
VI LES EXHUMATIONS	10
Article : Exhumations sur requête des autorités judiciaires	11
Article : Réunion ou réduction de corps	11
VII DISPOSITION RELATIVES AUX CONCESSION	12
Article : Prix des concessions	12
Article : Acquisition des concessions	12
Article : Droits des concessionnaires	13
Article : Obligations des concessionnaires	13
VIII REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS	15
Article : Autorisation de travaux	15
Article : Nettoyage	16
Article : Responsabilités	16
Article : Péril	16
IX LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT	16
Article : délais et voix de recours	16

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

ARRÊTE

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article : Désignation des cimetières

Le cimetière de la commune de Vicq sur Gartempe est situé au centre à côté de l'Eglise. On y accède par la rue de l'Eglise ou par la route de Saint Pierre de Maillé.

Article : Droit des personnes à l'inhumation

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- non domiciliées sur la commune mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de la famille située dans notre cimetière.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- aux personnes payant des impôts fonciers.

Le Maire se réserve le droit de statuer pour des demandes particulières.

Article : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs (non concédés) qui sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable
- les terrains concédés pour fondation de sépultures privées (individuelles, collectives ou familles) attribuées pour 30 ans ou 50 ans,
- l'ossuaire,
- le jardin du souvenir.

Article : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par monsieur le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

Article : Durées et Catégories de concessions

Les concessions sont divisées en 3 classes

- **les concessions temporaires de 30 ans.**
- **les concessions temporaires de 50 ans.**
- **Les concessions perpétuelles** (plus attribuées depuis 1992)

Il existe 3 catégories de concessions :

- **les concessions individuelles** : Elles sont destinées à la seule inhumation du concessionnaire. Aucune autre ne pourra l'être,
- **les concessions collectives** : Le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), désigne dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées. Aucune autre ne pourra l'être.
- **Les concessions familiales** : Elles ont vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire initial

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

(fondateur de la sépulture), ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, alliés, enfants adoptifs, sauf dispositions contraires, le fondateur de la sépulture ayant la pleine jouissance de sa concession y compris celui d'exclure certains membres de sa famille.

Article : Dimension des emplacements

En terrain commun ou zone concédée, pour les concessions et les inhumations en pleine terre, les dimensions suivantes sont à respecter :

Dimension des emplacements :

- largeur : 1 m
- longueur : 2 m

Chaque sépulture sera encadrée par un espace libre, appelé l'inter tombe de 20cm maximum afin d'en faciliter le nettoyage. Les tombes devront être alignées par la tête. Aucun espace libre ne devra être laissé entre les inter-tombes qui doivent être contigus.

Dimension des fosses :

- La largeur : 0,80 m
- longueur : 2 m
- Profondeur minimum de 1,50 mètres et maximum de 2 mètres.

Article: Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article : Entretien des sépultures

Les familles sont priées de maintenir en parfait état de conservation, solidité, propreté, leurs sépultures. Elles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder par des entreprises spécialisées aux travaux d'entretien de leurs concessions. Ces entreprises devront avertir la mairie avant intervention.

Il est interdit de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des tombes et concessions.

Ces résidus seront portés par les soins des personnes ayant fait le travail dans les bennes de recyclage. Il est interdit de laisser séjourner les instruments de travail.

En outre, les fleurs coupées et plantes fanées déposées sur les tombes seront retirées et mise au composteur par les agents techniques au 1^{er} janvier de chaque année.

La commune étant engagée dans une démarche de gestion éco-responsable du cimetière, il est formellement interdit à quiconque d'utiliser les produits phytosanitaires tels que des désherbants, de l'eau de javel etc.au sein du cimetière et de ses abords. Les pierres tombales sont, par ailleurs, nettoyées à l'eau savonneuse, cristaux de soude ou produit vaisselle. De plus, des poubelles de tri sont mise à la disposition à l'intérieur du cimetière.

Article : Plantations

Les plantations d'arbustes autour des tombes ne sont pas autorisées. Le dépôt des fleurs autour des tombes est interdit.

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent par le futur déborder sur les concessions voisines et ne pas excéder 1,60 de haut. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues s'il est nécessaire. La plantation d'arbuste à haute tige est fortement déconseillée.

Seuls les employés communaux sont autorisés à effectuer des plantations entre-tombes et dans les allées du cimetière.

I FONCTIONNEMENT ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article : Horaires

Le cimetière est ouvert en permanence avec un accès libre aux piétons.

Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Il peut toutefois être fermé pour raisons exceptionnelles. Cela fera l'objet préalablement d'un affichage.

Article : Interdictions

L'entrée est interdite :

- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques, même tenus en laisse,
- aux personnes de moins de 13 ans non accompagnés,
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Il est interdit :

- de fouler les terrains servant de sépultures,
- de couper, d'arracher, de détériorer les arbres, les plantes, les fleurs,
- d'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture,
- de jeter des débris en dehors des bacs ou containers prévus à cet effet ou ailleurs que dans les endroits réservés,
- et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article : Circulation des véhicules

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux bicyclettes, cyclomoteurs et scooters,
- aux voitures autres que celles destinées aux convois funéraires, celles des services municipaux, et celles des entrepreneurs.

Les allées sont constamment maintenues libres.

La circulation des véhicules de transport de matériaux de construction et terre de remblais, pourra être interdite pendant des périodes de dégel ou lors de précipitations importantes.

Article : Vol et dégradations

La commune de Vicq sur Gartempe décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Les signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation pourra faire l'objet de poursuites.

II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article : Autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code Pénal).

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises à la mairie.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Article : lieux d'inhumation

Les inhumations se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de **concessionnaire ou d'ayant droit**.

Les inhumations seront faites aux emplacements et suivant les alignements fixés par les services municipaux.

Article : Déroulement des Inhumations

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Les intervenants assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux inhumations, réductions de corps demandées par les familles.

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le Maire, seul habilité à contrôler les droits des demandeurs.

Un fleurissement dépassant les limites de l'emplacement est accepté pendant les 3 semaines suivant une inhumation. Passé ce délai, les fleurs seront retirées par les agents communaux.

Article: Les Inhumations en terrains concédés

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues par le présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de dix ans soit écoulé.

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

Une profondeur minimum de 1 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

La fosse ne devra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, les enfants nés présentement sans vie de la même mère peuvent être inhumés dans le même cercueil ou dans des cercueils différents dans la même fosse.

Les inhumations d'animaux sont strictement interdites.

Article : Les inhumations en terrain non concédés (communs)

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la commune. La commune effectue la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la Commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la Commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière communal en terrain commun aux frais de la commune qui aura à charge l'entretien après inhumation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider de récupérer les frais sur les avoirs du défunt sur simple présentation des justificatifs jusqu'à concurrence de 5000 euros (arrêté du 25/10/2013 modifiant l'art L312-1-4 du code monétaire et financier).

Le Maire pourra faire procéder à la crémation des corps lorsque les défunts en auront exprimé leur volonté.

Article : Ouverture du caveau

A l'ouverture du caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, les réductions de corps ou les réunions d'ossements peuvent être autorisées.

Article : Inhumations dans une propriété privée (Corps ou urnes)

Elles sont soumises à une autorisation Préfectorale qui peut être amené à demander l'avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas nécessaire s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.

La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite par arrêté préfectoral.

Ces inhumations créent une servitude perpétuelle à l'endroit où elles ont eu lieu.

III CAVEAU PROVISoire

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

Article : Utilisation

Il est destiné à accueillir provisoirement les cercueils en attente de sépulture non encore construite ou destiné à être transporté hors de la commune.

Sa mise à disposition s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale, qui en assure avec le marbrier, l'ouverture et la fermeture.

Article : Demande

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet et sur une autorisation délivrée par le Maire.

Article : Dépôt

A moins d'une autorisation spéciale de Monsieur Le Maire, le dépôt ne doit pas excéder six mois, si le cercueil est zingué ou hermétique, sinon pas plus de 6 jours.

Au-delà de ce délai, l'Administration mettra la famille en demeure de faire procéder à l'inhumation du corps dans une concession ou en terrain commun.

Si rien n'est fait dans un délai de 30 jours qui suivent la mise en demeure, l'Administration procédera à une crémation ou une inhumation d'office en terrain commun.

Les dépenses liées à la crémation ou à l'inhumation demeurent à la charge de la famille.

IV L'OSSUAIRE

Article : Lieu

L'ossuaire de la commune se situe dans le carré E. Il est affecté à perpétuité.

Article : Utilisation

L'ossuaire du cimetière recevra les restes mortels exhumés (lorsque la décision d'incinération n'a pas été retenue) issus de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes.

Suite à une opération de reprise, les restes exhumés seront placés soit dans un cercueil de petite taille, soit dans une boîte à ossements appelé aussi reliquaire.

La ré-inhumation dans l'ossuaire se fera sans délai avec toutes les décences.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu accessible au public en mairie.

V JARDIN DU SOUVENIR ET DISPERSION DES CENDRES

Article : Lieu

L'accès au jardin du souvenir de la commune se situe sur la voie de contournement. Il est affecté à perpétuité. L'entretien du jardin du souvenir est réalisé exclusivement par les employés municipaux.

Article : Demande

Une demande de dispersion des cendres doit être faite auprès de la Mairie. Le certificat de crémation devra être présenté.

Un registre mentionnant les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date des opérations, est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Article : Dispersion des cendres

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément aux dispositions générales du présent règlement. La dispersion des cendres devra être effectuée par les entreprises habilitées ou par la famille.

Article : Expression de la mémoire

Les familles **souhaitant faire graver une plaque** pouvant être accrochée à l'arbre du souvenir, devront l'acquérir auprès de la Mairie puis la faire graver par une entreprise. La gravure doit comporter les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. La police de gravure devra être de type Arial et devra être dans les tons noirs ou bien ton sur ton.

Les plaques seront ensuite fixées par les employés communaux sur le monument prévu à cet effet. En cas d'usure ou de détérioration des plaques, leur remplacement est à la charge des familles.

La fourniture et le droit d'occupation de la plaque sur le monument du jardin du souvenir en mémoire d'un défunt dont les cendres y ont été dispersées, fera l'objet d'un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Il appartient au titulaire ou à ses ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année de son terme ou dans la suivante. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement dans un délai d'1 an à compter de la date d'expiration, la feuille pourra être retirée de l'arbre par les agents municipaux.

Article : Objets

Aucun objet funéraire et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin du souvenir en mémoire des défunts.

Si tel était le cas, ils seraient immédiatement enlevés sans préavis et conservés au cimetière durant une année pendant laquelle la famille pourra les récupérer. Passé ce délai ils seront détruits.

Seuls peuvent être déposés des gerbes ou fleurs naturelles le jour de la cérémonie et à l'occasion de la Toussaint. Le personnel communal pourra procéder à leur enlèvement dès fanaison.

Article : Dispersion des cendres en pleine nature (sauf voies et jardins publics)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit faire **la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt**.

Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en mairie.

Article : Immersion d'une urne ou dispersion des cendres

Dans un fleuve ou une rivière : l'immersion d'une urne ou la dispersion des cendres **n'est pas autorisée**.

En mer : la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration :

- A la mairie de la commune du port ou du mouillage de départ du bateau
- A la mairie du lieu de naissance du défunt qui le mentionnera sur le registre spécifique

VI LES EXHUMATIONS

Article: Demande

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire ou administrative.

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

La demande d'autorisation d'exhumation doit être adressée au maire, sauf cas d'urgence, quinze jours au moins avant la date projetée, par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de :

- son état civil,
- son domicile,
- la qualité en vertu de laquelle il fait sa demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant non remarié, non divorcé,
- les enfants ou leurs représentants s'ils sont mineurs,
- les ascendants,
- les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de désaccords familiaux, autorisation d'exhumer ne pourrait être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quel que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du 20 juillet 1998 (article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 10 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article : Déroulement

Les exhumations se font en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

Leurs dates sont fixées par le Maire. Elles ont lieu le matin **avant 9 heures** en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la commune qui sera chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente, l'opération ne peut pas avoir lieu.

Article : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire (à l'exception des mesures d'hygiène habituelles et du déroulement des opérations hors public).

Article : Réunion ou réduction de corps

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis dix ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé. Dans ces

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

Ces opérations seront autorisées par le maire sur demande des familles ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Elles ne seront autorisées que si les corps sont inhumés depuis une durée minimum de dix ans et qu'à la condition qu'ils soient suffisamment réduits pour que les restes mortels puissent être recueillis dans une boîte à ossements ou reliquaires.

Ces opérations s'effectueront dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. A défaut il conviendra de refermer le caveau ou reboucher la fosse sans procéder aux opérations.

VII DISPOSITION RELATIVES AUX CONCESSION

Article : Prix des concessions

Une concession est de un (1) emplacement au moins et de deux (2) emplacements au plus.

Le Conseil Municipal fixe le prix correspondant à un mètre carré (prix unitaire). Ce prix peut être révisé chaque année.

Le prix à régler par le concessionnaire est le prix fixé par délibération, multiplié par le nombre d'emplacement.

Une concession non utilisée et non renouvelée ne donnera lieu à aucun remboursement de son prix.

Il ne sera accordée aucune réfaction ou diminution du prix quel qu'en soit le motif, et notamment au motif que le terrain constituant la concession n'est que partiellement utilisé.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) constituent des concessions perpétuelles si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article : Acquisition des concessions

Pour acquérir une concession dans le cimetière de Vicq sur Gartempe, les familles doivent s'adresser au Maire qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable du prix à régler.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Un titre de concession est remis à l'attributaire. Il mentionne, le(s) numéro(s) d'emplacement, les nom et prénoms, adresse de l'attributaire, ainsi que les noms et prénoms des ayants droit.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

- le concessionnaire doit informer la mairie de tout changement d'adresse
- le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté de conservation de solidité et entretenir les ouvrages les ouvrages et aménagements réalisés
- toute intervention sur les concessions est soumise à autorisation préalable de l'administration municipale
- les ayants-droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté
- il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune, le non renouvellement valant abandon de tous les droits

Article : Droits des concessionnaires

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés, excepté dans le cas d'une donation ou d'un legs.

Le don n'est autorisé que dans le cas où la concession n'a pas été utilisée.

Le legs autorisé dans le cas où la concession n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, le legs n'est autorisé qu'à un membre de la famille par le sang.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale :

- le concessionnaire,
- son conjoint,
- ses ascendants ou descendants,
- ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession.

Cela s'applique également aux concessions collectives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement, ou pendant la durée de celle-ci.

Les ayants droit ne disposent pas de ce droit. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Article : Obligations des concessionnaires

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Article : Renouvellement des concessions

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédente son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

À défaut de renouvellement d'une concession dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration du titre de concession, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Le renouvellement d'une concession permet à la Commune sa réattribution à un autre concessionnaire.

Légalement la Commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire, ou ses ayants droit, de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise. Toutefois l'information sera donnée à la famille dans la mesure du possible lorsque celle-ci est connue.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la Commune aura pu opérer à l'arrachage des arbustes, à la démolition ou au déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La Commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

Article : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Le maire peut constater l'état d'abandon des concessions ayant plus de trente ans et n'ayant fait l'objet d'aucune inhumation depuis au moins dix ans à la date du constat.

L'état d'abandon est acté par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

La concession revient à la Commune qui peut alors l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Le maire peut faire procéder au retrait des éléments funéraires stèles et autres monuments, et à l'engazonnement de la surface.

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

Article : Conversion des concessions

Lors du renouvellement de la concession, le concessionnaire peut demander que la concession soit convertie en concession de plus longue ou de plus courte durée.

La nouvelle durée de la concession part de la date d'expiration de la concession renouvelée.

Le prix applicable au renouvellement de la concession est alors le prix correspondant à sa nouvelle durée, applicable l'année de son renouvellement.

Article : Restitution des concessions

Le concessionnaire pourra restituer à la Commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de restitution doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite par écrit et être accompagnée du titre de concession ;
- il ne sera procédé à aucun remboursement, même partiel, du prix de la concession ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

VIII REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Article : Autorisation de travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune et avoir reçu son accord. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'emplacement
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La nature des travaux et si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux
- Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

Article : Dimensions

Les monuments, caveaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Lorsqu'une semelle est posée, pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Article : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et la surface du sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article : Déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

Article : Nettoyage

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront réalisés par l'Administration aux frais de l'entrepreneur.

Article : Responsabilités

Il sera adressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article : Péril

L'Administration se réserve le droit en cas de péril de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions aux frais du concessionnaire et après avertissement vain.

IX LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Par dérogation, une autorisation spéciale et personnelle peut être accordée aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui souhaitent se rendre en voiture sur une tombe. Elle sera délivrée sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité. Tous les véhicules doivent rouler au pas sur les allées.

Article : délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article : Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- M. le Maire de la commune de Vicq sur Gartempe et tous les agents placés sous ses ordres chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pleumartin,

AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Vicq sur Gartempe, le 20/12/2023
Le Maire, Pascal BERNARD



AR Prefecture

086-218602886-20231220-20231220_DB01-DE
Reçu le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023